



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 15 septembre 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Énergir donne suite à la demande suivante formulée par la Régie dans sa lettre procédurale du 11 août (« Lettre », A-0142):

« Dans le cadre de l'audience ayant eu lieu [les 16 et 17 juillet 2019] pour l'établissement du Tarif GNR d'application provisoire, puisque le dernier amendement sur la rétroactivité du Tarif GNR provisoire a eu lieu la veille de l'audience, cela n'a pas permis de traiter l'ensemble des enjeux sur cette question. C'est pourquoi la Régie est d'avis qu'il est pertinent de recevoir des argumentations supplémentaires de la part des participants au dossier à cet égard. Si Énergir souhaite déposer un complément de preuve, écrit ou testimonial, à ce sujet, la Régie lui demande de lui en faire part dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse prévoir le calendrier pour les demandes de renseignements.

La Régie demande donc à Énergir de déposer un plan d'argumentation détaillé **au plus tard le mardi 15 septembre 2020 à 12h**. Les intervenants devront déposer leur plan d'argumentation détaillé **au plus tard le 22 septembre 2020, à 12h**. »

[nous soulignons, emphase dans la Lettre]

Énergir dépose un nouveau plan d'argumentation, comme requis par la Régie. Elle s'est toutefois interrogée, pour les motifs qui suivent, sur la nécessité d'aborder, en septembre 2020, la question de la rétroactivité du tarif GNR provisoire et de l'application des articles 53 et 54 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »).

En effet, à la lecture du plan d'argumentation déposé ce jour, la Régie reconnaîtra plusieurs arguments qui lui ont été soumis à différentes occasions au cours des 16 derniers mois.

Le 8 mai 2019, lors d'une audience à huis-clos, plusieurs questions de nature juridique ont été posées par la Régie relativement à certaines initiatives prises par Énergir pour sécuriser des approvisionnements en GNR. Certaines de ces questions ont abordé spécifiquement la conclusion de contrats de vente de GNR avec des clients, sans qu'un tarif de fourniture n'ait été approuvé préalablement par la Régie. Le respect de l'article 53 LRÉ a notamment été soulevé par la Régie dans le cadre de cette audience¹.

Compte tenu du déroulement de l'audience du 8 mai 2019, et considérant que les discussions précitées n'avaient pas été annoncées préalablement à cette audience, Énergir a produit une lettre, le 24 mai 2019 (B-0068), répondant notamment à la question suivante : « Énergir pouvait-elle convenir, avec des clients spécifiques, de la vente de GNR en l'absence d'un tarif de fourniture approuvé par la Régie ? ». Énergir y a traité du respect de l'article 53 LRÉ. Ainsi, depuis mai 2019, la Régie connaît la position d'Énergir concernant le respect de cette disposition. D'ailleurs, lors de l'audience du 17 juillet 2019 portant sur le tarif GNR provisoire, la formation a de nouveau soulevé la question du respect de l'article 53 LRÉ dans le cadre d'un échange où il a également été question de la rétroactivité du tarif GNR provisoire².

Ainsi, la question de la rétroactivité du tarif GNR provisoire et du respect de l'article 53 LRÉ sont discutés depuis plusieurs mois dans le présent dossier. Le plan d'argumentation détaillé déposé par Énergir (B-0136) dans le cadre des audiences des 16 et 17 juillet 2019 portant sur le tarif GNR provisoire traitait de la notion de la rétroactivité puisque la Régie était saisie d'une conclusion à cet égard depuis le dépôt de la demande initiale (B-0092), le 19 juin 2019. Ce délai de près d'un mois entre le dépôt de la demande initiale et les audiences des 16 et 17 juillet 2019 a d'ailleurs permis aux intervenants d'effectuer des représentations³ sur les principes réglementaires relatifs à la rétroactivité des tarifs et ils se sont positionnés en faveur de celle-ci. Certains intervenants se sont aussi prononcés à cette occasion sur la portée des articles 53 et 54 LRÉ⁴. Nous soumettons respectueusement que l'amendement du 15 juillet 2019 (B-0128), auquel fait référence la Lettre, ne traitait pas de la conclusion relative à la « rétroactivité du Tarif GNR provisoire » et n'était pas susceptible, selon nous, de provoquer une lecture différente des principes réglementaires applicables et de la jurisprudence pertinente en cette matière, ni à l'égard de la portée des articles 53 et 54 LRÉ. En effet, l'amendement du 15 juillet 2019 visait à préciser le prix devant être facturé à un client en particulier durant la période de rétroactivité recherchée.

Dans ce contexte, Énergir présume que la poursuite des représentations, en septembre 2020, malgré le positionnement des participants lors de l'audience de juillet 2019, s'explique par la découverte d'une décision rendue au milieu des années 1990 (D-94-04), sur laquelle les participants sont maintenant invités à se prononcer. Énergir aborde donc cette décision dans son plan d'argumentation joint, en soulignant les motifs pour lesquels celle-ci, qui ne traite incidemment pas de la possible rétroactivité des tarifs, ne devrait pas guider la Régie dans le

¹ A-0027, NS, Vol. 3, 8 mai 2019, p. 74 et 75

² A-0048, NS, Vol. 6, 17 juillet 2019, p. 90 et suivantes.

³ Idem, p. 126, 144, 158, 169, 183, .

⁴ Idem, p. 127



- 3 -

présent dossier. Énergir réserve par ailleurs ses droits de formuler de plus amples représentations lors de l'audience du 2 octobre prochain.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Huo Sigouin-Plasse
HSP/mb

p.j.